



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2145
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Cantaron (06)

n°saisine CU-2019-2145

n°MRAe 2019DKPACA48

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2145, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Cantaron (06) déposée par la commune de Cantaron, reçue le 18/02/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 21/02/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Cantaron, de 7,4 km², compte 1 337 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 315 habitants supplémentaires d'ici 2030, soit un total de 1 675 habitants, ce qui représente une augmentation de 1,8 % et la création de 204 logements ;

Considérant que la commune engage l'élaboration de son plan local d'urbanisme en remplacement du plan d'occupation des sols¹ ;

Considérant que les objectifs généraux du plan local d'urbanisme sont, à l'échelle communale, d'établir un projet global d'urbanisme et d'aménagement et de déterminer les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable ;

Considérant que la DTA² des Alpes Maritimes classe près de 80 % de la commune en espaces naturels à protéger ;

Considérant la localisation de la commune :

- dans la Znieff³ de type II « Mont Macaron – Mont de l'Ubac »,
- dans les zones humides « Le Paillon (06CEN217) », « Le Paillon de Contes » (06CEN218) et la « Ripisylve du Paillon » (06CEN396) ;
- dans les milieux, réservoirs et corridors identifiés au SRCE⁴ suivants :
 - zone montagneuse (réservoir de biodiversité des milieux semi-ouverts : grande partie du périmètre de la ZNIEFF),
 - Est du réservoir de biodiversité, un corridor des milieux forestiers délimité et connecté au réseau hydrographique de la vallée,
 - secteur Saut de Millo, au sud-ouest de la commune (corridor des milieux semi-ouverts),

1 Le POS devenu caduc en mars 2017, et la commune est actuellement régie par le règlement national d'urbanisme (RNU).

2 directive territoriale d'aménagement

3 zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

4 schéma régional de cohérence écologique

- au sein de l'entité:
 - «Basse Provence ou collines provençales» de l'Atlas des paysages régionaux;
 - «Le Bassin des Paillons» de l'Atlas des paysages des Alpes-Maritimes.
- à la confluence du Paillon de Contes et du Paillon de l'Escarène, le nord-est de la commune faisant partie du bassin versant du Paillon de Contes et le reste du territoire étant compris dans le bassin versant du Paillon de Nice ;
- en zone exposée à des risques :
 - d'inondation forts et modérés,
 - de mouvement de terrain avec aléas de grande ampleur (sur le secteur ouest du centre bourg et le bas versant voisin) et aléa limité (sur une large partie du territoire) ainsi que de retrait-gonflement des argiles,
 - sismiques forts,
 - de feux de forêt (priorité 2) ;

Considérant que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) prévoit notamment l'ouverture à urbanisation de deux secteurs sur une surface totale d'environ 3,4 ha :

- le site de La Pointe (0,5 ha) en continuité directe avec la zone économique existante, sur des espaces agricoles et naturels,
- le site de L'Hôpital (2,9 ha classé en zone 1AU), ancien centre d'archivage du CHU de Nice désaffecté dans le quartier de Clair Azur, pour réhabilitation du lieu et création d'un centre senior, de petits commerces, d'un centre médical et de logements pour l'accueil de 200 nouveaux habitants (habitats individuel et intermédiaire) ;

Considérant le caractère extrêmement succinct des informations, dans les documents fournis, sur le secteur de La Pointe notamment sur le périmètre concerné par l'ouverture à l'urbanisation, la vocation de cette zone ainsi que la prise en compte du risque d'inondation;

Considérant les informations très limitées fournies sur le secteur de L'Hôpital notamment sur la justification de la consommation d'espace en adéquation avec les besoins de la commune, la prise en compte de l'enjeu de préservation de la biodiversité, la desserte de cette zone, la bonne adéquation entre le projet d'aménagement et la capacité du système d'assainissement ;

Considérant que les projets d'urbanisation du PLU sont susceptibles d'incidences sur l'augmentation du trafic routier et la qualité de l'air ;

Considérant l'absence de précisions sur la création d'une zone US au sud de la commune ;

Considérant par ailleurs l'absence d'informations sur la répartition des besoins fonciers mobilisables par densification des dents creuses⁵ et le cas échéant en renouvellement urbain ;

Considérant que dans les zones ouvertes à l'urbanisation (AU), la densité de logements prévue est de 6 à 12 logements par hectare ;

Considérant l'absence d'informations sur les obligations légales de débroussaillage liées au construction en lisière de forêt et leurs susceptibilités d'incidences sur la biodiversité ;

Considérant l'absence d'informations sur la traduction concrète de la prise en compte des enjeux environnementaux par une retranscription des protections nécessaires dans le règlement, le zonage et la cartographie du PLU ;

⁵ parcelle ou un groupe de parcelles non bâties, insérées dans un tissu construit

Considérant que l'assainissement de Cantaron est traité par la station d'épuration (STEP) de Drap, qui arrive à saturation, et qu'un projet d'aménagement de nouvelle station d'épuration sur la commune de Cantaron est en cours de réflexion ;

Considérant que l'implantation de cette nouvelle STEP est pressentie dans le hameau de la Bégude, et que la commune est toujours en prospection de terrains techniquement plus adaptés ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, l'élaboration du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de l'élaboration du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Cantaron (06) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

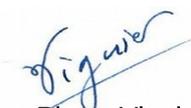
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15 avril 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,


Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06